

**ENTENTE MODIFIANT
L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS**

ENTRE

Le CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE
représenté par le grand chef du Conseil
(ci-après désigné par « Kahnawake »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et
de la Réforme des institutions démocratiques et par le ministre responsable des
Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawake ont conclu une entente, signée le 30 mars 1999, pour la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq (5) ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée cinq fois : une première fois pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, une seconde fois pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, une troisième fois pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, une quatrième fois pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, et une cinquième fois pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (ci-après désignée « l'Entente 1999-2009 »);

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawake conviennent de modifier cette entente afin notamment de la prolonger pour une période additionnelle de un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

En conséquence, le Québec et Kahnawake s'entendent sur ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Tous les termes et conditions de l'Entente 1999-2009 continuent de s'appliquer sous réserve des dispositions de la présente entente.
3. L'article 24 de l'Entente 1999-2009 est modifié par l'ajout, à la fin, de la disposition suivante:

« 2009-2010 : 1 637 703 \$, auquel s'ajoute un montant de 145 635 \$ versé à des fins de développement. »

4. L'article 34 de l'Entente 1999-2009 est modifié par le remplacement de l'expression « au 31 mars 2009 » par la suivante : « au 31 mars 2010 ». L'Entente 1999-2009, ainsi modifiée, est désignée l'Entente 1999-2010.

5. Nonobstant la date à laquelle la présente entente est signée par toutes les parties, elle est réputée entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009.

EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées ont signé :

POUR LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE,



LE CHEF DU CONSEIL RESPONSABLE
DES SERVICES POLICIERS

2/3/09

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES ET
DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

30 MARS 2009

signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

26 mars 2009

signé le